



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
RÈGLEMENT NUMÉRO 1517-16

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2016 SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT (À L'EXCEPTION DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LA ZONE AGRICOLE DE LA VILLE, LAQUELLE EST DÉCRITE CI-DESSOUS).

Avis est par la présente donné, par la soussignée greffière, que lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 13 septembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le règlement numéro 1517-16 décrétant une dépense et un emprunt de 611 075 \$ pour la construction d'une conduite d'aqueduc maîtresse sur une partie de la montée Saint-Régis et des branchements d'immeubles.**

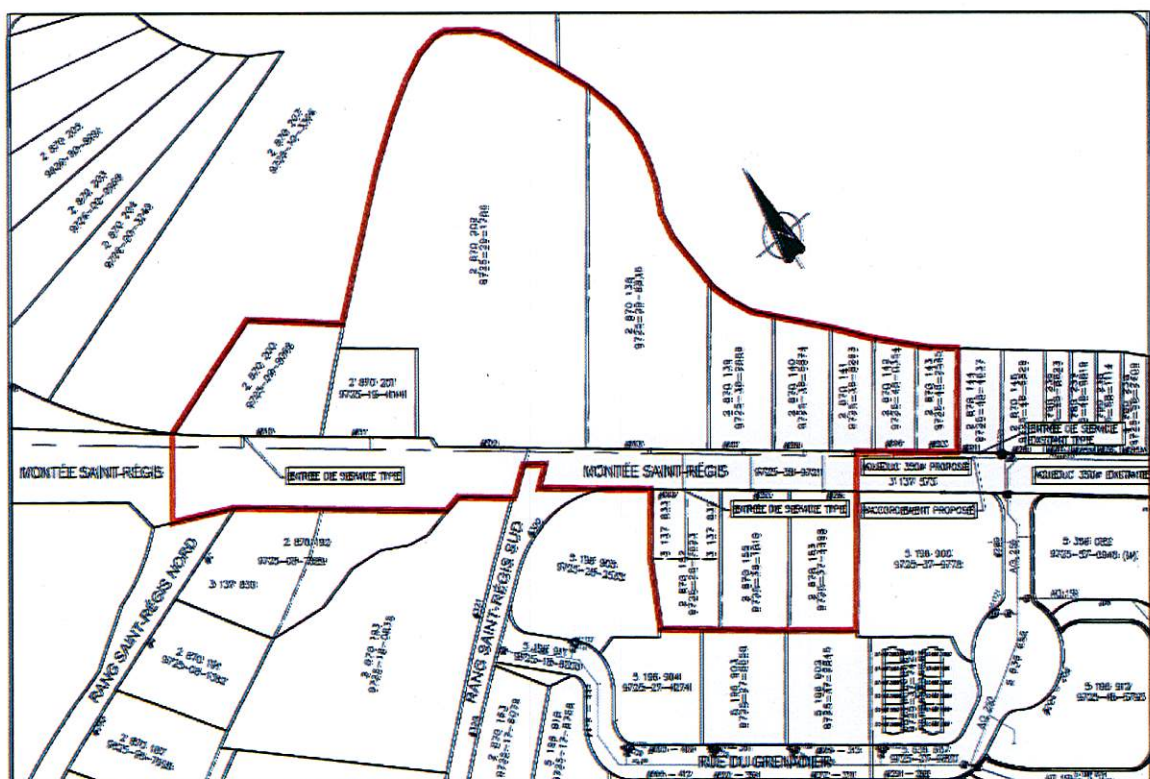
Ce règlement a pour principal objet d'autoriser le Conseil de la Ville de Saint-Constant à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'une conduite d'aqueduc maîtresse de 350 mm de diamètre sur la montée Saint-Régis afin de boucler le réseau d'aqueduc et desservir douze (12) immeubles imposables, sur une longueur de 620 mètres linéaires, ces travaux sont estimés à 611 075 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 611 075 \$, sur une période de vingt (20) ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt :

- a) correspondant à une part en capital de 114 805 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, tel que montré liséré en gras au plan ci-dessous, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.



- b) correspondant à une part en capital de 496 270 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, à l'exception des immeubles compris dans la zone agricole de la Ville, telle que décrite dans une description technique préparée par monsieur Michel Robitaille, arpenteur géomètre, en date du 13 juin 1989 reproduite ci-dessous, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Saint-Constant, à l'exception des immeubles compris dans la zone agricole de la ville décrite ci-dessous, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

IMPORTANT

Il est à noter que toute personne qui se présentera pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent au registre, devra établir son identité en présentant l'une des pièces suivantes:

- a) carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- b) permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- c) passeport canadien;
- d) certificat de statut d'Indien;
- e) carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le mardi, 4 octobre 2016, à l'hôtel de ville, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant.

Le nombre requis de demandes pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 500. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 H 00 ou aussitôt que possible après cette heure à la même date et au même endroit.

Ce règlement peut être consulté au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, aux jours et heures habituels de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 13 h 00 ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT À L'EXCEPTION DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LA ZONE AGRICOLE DE LA VILLE LAQUELLE EST DÉCRITE CI-DESSOUS

1. Toute personne qui, le 13 septembre 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la Ville, à l'exception des immeubles compris dans la zone agricole de la ville laquelle est décrite ci-dessous, et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 13 septembre 2016:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, à l'exception des immeubles compris dans la zone agricole de la ville laquelle est décrite ci-dessous, depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 13 septembre 2016:
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, à l'exception des immeubles compris dans la zone agricole de la ville laquelle est décrite ci-dessous, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 septembre 2016, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
5. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Description technique officielle de la zone agricole comprise au règlement :

Un territoire comprenant, en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Constant, division d'enregistrement de Laprairie, tous les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures renfermés à l'intérieur des limites actuelles de la municipalité de la Ville de Saint-Constant, municipalité régionale de comté Roussillon, **sauf à distraire** :

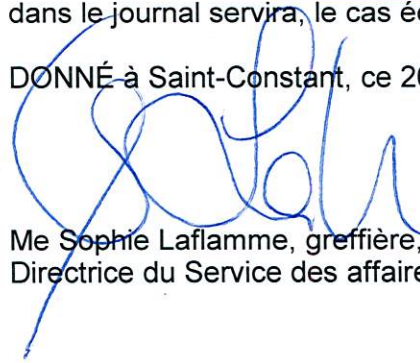
- Une première partie de ce territoire comprenant, en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Constant, division d'enregistrement de Laprairie, tous les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures renfermés à l'intérieur des limites suivantes, à savoir : partant d'un point «A», situé à l'intersection de la ligne Sud-Ouest du lot 183 avec la limite Nord-Ouest de la municipalité de la Ville de Saint-Constant (limite Nord-Ouest du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Constant); de ce point, dans des directions générales Nord-Est, Est, Sud puis Sud-Est, suivant les limites municipales jusqu'au point «B», situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 129 et 130 avec la limite Sud-Est de l'emprise du chemin de fer du Canadien National; de ce point, vers le Sud-Ouest, suivant ladite limite de l'emprise jusqu'à la ligne Nord-Est du lot 120, soit le point «C»; de ce point, vers le Sud-Est, suivant la ligne Nord-Est dudit lot jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le Nord-Est de la limite Nord-Ouest de l'emprise d'un chemin originaire sur le lot 92 et se terminant sur le lot 119, soit le point «D»; de ce point, vers le Sud-Ouest, suivant ledit prolongement puis ladite limite de l'emprise jusqu'à la ligne Sud-Ouest du lot 117, soit le point «E»; de ce point, vers le Nord-Ouest, suivant la limite Sud-Ouest du lot 117 et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la Rivière St-Pierre, soit le point «F»; de ce point, vers le Sud-Ouest, en suivant la ligne médiane de ladite rivière et ses sinuosités jusqu'au point «G», situé sur le prolongement, vers le Sud-Est, de la ligne séparative des lots 283 et 284; de ce point, vers le Nord-Ouest, suivant ledit prolongement et ladite ligne séparatrice jusqu'à la ligne séparant la Concession Saint-Régis de la Concession Saint-Pierre, soit le point «H»; de ce point, vers le Nord-Est, suivant ladite ligne séparatrice jusqu'à la limite Nord-Est du lot 234, soit le point «I»; de ce point, vers le Nord-Ouest, suivant la limite Nord-Est dudit lot, son prolongement, la limite Nord-Est du lot 185 et son prolongement jusqu'à la limite Nord-Ouest de l'emprise d'un chemin public traversant le lot 185, soit le point «J»; de ce point, vers le Nord-Est, suivant ladite limite de l'emprise jusqu'à la limite Sud-Ouest de l'emprise du chemin public séparant les lots 184 et 236, soit le point «K»; de ce point, vers le Nord-Ouest, suivant ladite limite de l'emprise puis la limite Sud-Ouest du lot 183 jusqu'au point de départ «A».
- Une deuxième partie de ce territoire comprenant, en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Constant, division d'enregistrement de Laprairie, tous les lots ou parties de lots, blocs ou partie de blocs et leurs subdivisions présentes et futures renfermés à l'intérieur des limites suivantes, à savoir : partant du point «L», situé à l'intersection de la limite Nord-Est du lot 18 avec la limite Est de la municipalité de la Ville de Saint-Constant; de ce point, vers le Nord-Ouest, en suivant la limite Nord-Est dudit lot et son prolongement jusqu'au point «M», situé sur la ligne médiane de la Rivière de la Tortue; de ce point, dans une direction générale Nord, en suivant la ligne médiane de ladite rivière et ses sinuosités jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Est de la municipalité (ligne Nord-Est du lot 16), soit le point «N»; de ce point, vers le Sud-Est et le Sud, en suivant les limites municipales jusqu'au point de départ «L».

Lequel territoire est la zone agricole, tel que montré sur la carte no 8.0-66700, datée du 29 mai 1989, à l'échelle 1 :20 000 préparée par la Direction des services techniques de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sous réserve des inclusions et/ou exclusions à la zone agricole qui auraient pu être accordées à ce jour par décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et inscrites à l'index des immeubles de la division d'enregistrement concernée. Ladite carte est disponible pour consultation au bureau de la soussignée.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec Me Sophie Laflamme, greffière, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 2G9, au numéro (450) 638-2010, poste 7530.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <http://www.ville.saint-constant.qc.ca/> . Seule la date de publication dans le journal servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 26 septembre 2016.



Me Sophie Laflamme, greffière, OMA, DGA
Directrice du Service des affaires juridiques et greffe